Vos questions / nos réponses

Demande de reconnaissance en maladie professionnelle : comment rédiger le certificat médical initial ?

La réponse des docteurs Anne Delépine du département Études et assistance médicales de l'INRS **et Philippe Petit** de la Direction des risques professionnels à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Une salariée, qui avait fait une demande de reconnaissance en maladie professionnelle, a reçu une notification de la part de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) lui indiquant un refus de prise en charge au motif que la maladie mentionnée sur le certificat médical initial rempli par le médecin traitant (dermatite de contact aux protéines) ne figure dans aucun tableau de maladie professionnelle. Or cette salariée, fleuriste, présente des lésions d'eczéma sur les mains et les tests cutanés mettent en évidence une allergie aux protéines de chrysanthème. De ce fait, cette salariée semble pourtant remplir les conditions du tableau n° 65 du régime général « *Lésions eczématiformes de mécanisme allergique* ». Comment accompagner cette salariée dans ses démarches ?

La demande de reconnaissance en maladie professionnelle se compose d'une déclaration à remplir par le demandeur et d'un certificat médical initial (CMI) signé du médecin du choix du demandeur. Ce CMI peut être rédigé sur papier libre ou sur l'imprimé Cerfa S6909 dédié. Dans tous les cas, il doit décrire au mieux l'atteinte de santé dont souffre le demandeur et autant que possible utiliser les termes du tableau de maladie professionnelle potentiellement incriminé, sans toutefois en mentionner son numéro. En effet, en cas d'erreur de numéro, la CPAM serait contrainte d'établir un refus pour conditions du tableau non remplies. Si le certificat est écrit sur papier libre, le signataire doit indiquer qu'il pense que cette maladie est en relation avec l'activité professionnelle exercée (actuellement ou dans le passé) par le demandeur. Dans le cas où le tableau demande des examens complémentaires, ceux-ci doivent être joints au CMI. Il est important également que le médecin signataire indique quelle est la date de première constatation de la maladie : en clair, la date traçable à laquelle le patient a consulté pour la 1re fois pour ce problème de santé même si le diagnostic précis n'a pas été posé à ce moment-là.

Dans le cas présent, effectivement la dermatite de contact aux protéines ne figure dans aucun tableau de maladie professionnelle. Le tableau n° 65 du régime général mentionne des « *lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé* » et la manipulation de chrysanthème figure bien dans la colonne de droite (travaux). Et comme la salariée présente un eczéma et dispose de tests positifs à cette fleur, elle remplit bien ces conditions du tableau. Il s'agit donc ici de refaire un CMI en indiquant « *lésions eczématiformes confirmées par des tests positifs au chrysanthème* » (en joignant les résultats de ces tests).

Si le problème de santé du salarié ne figure effectivement pas dans un tableau de maladie professionnelle, le CMI doit le décrire au mieux avec le vocabulaire le plus médicalement fiable, en particulier quand il s'agit d'atteinte à la santé mentale.

Le CMI peut être signé aussi bien par le médecin traitant que par le médecin du travail. Le nom du médecin signataire fait partie des éléments communicables à l'employeur. Le médecin du travail peut transmettre au médecin traitant les éléments pour que ce dernier établisse le CMI. Si l'affection doit être soumise au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), le médecin conseil sollicitera l'avis du médecin du travail sur le lien entre l'affection et le travail de la victime. Cet avis fait partie des pièces médicales du dossier. Elles ne sont accessibles à l'employeur que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la victime, et donc dans le respect du secret médical.